

together with the President of the Conference who shall sit *ex officio* in an advisory capacity.

2. When electing the members of the Executive Board the General Conference shall endeavour to include persons competent in the arts, the humanities, the sciences, education and the diffusion of ideas, and qualified by their experience and capacity to fulfil the administrative and executive duties of the Board. It shall also have regard to the diversity of cultures and a balanced geographical distribution. Not more than one national of any Member State shall serve on the Board at any one time, the President of the Conference excepted.

3. The elected members of the Executive Board shall serve for a term of three years, and shall be immediately eligible for a second term, but shall not serve consecutively for more than two terms. At the first election eighteen members shall be elected of whom one third shall retire at the end of the first year and one third at the end of the second year, the order of retirement being determined immediately after the election by the drawing of lots. Thereafter six members shall be elected each year.

4. In the event of the death or resignation of one of its members, the Executive Board shall appoint, from among the delegates of the Member State concerned, a substitute, who shall serve until the next session of the General Conference which shall elect a member for the remainder of the term.

B. Functions

5. The Executive Board, acting under the authority of the General Conference, shall be responsible for the execution of the programme adopted by the Conference and shall prepare its agenda and programme of work.

Président de la Conférence qui siège ès-qualité avec voix consultative.

2. — En procédant à l'élection des membres du Conseil exécutif, la Conférence générale s'efforcera d'y faire figurer des personnalités compétentes dans le domaine des arts, des lettres, des sciences, de l'éducation et de la diffusion de la pensée, et ayant l'expérience et la compétence nécessaires pour remplir les fonctions administratives et exécutives qui incombent au Conseil. Elle tiendra compte également de la diversité des cultures et d'une répartition géographique équitable. Il ne pourra jamais y avoir en même temps au Conseil exécutif plus d'un ressortissant d'un même Etat Membre, le Président de la Conférence n'entrant pas en compte.

3. — Les membres élus du Conseil exécutif conservent leurs fonctions pendant une durée de trois ans; ils sont immédiatement rééligibles pour un second mandat, mais ils ne peuvent siéger plus de deux termes consécutifs. A la première élection, dix huit membres seront élus parmi lesquels un tiers se retirera à l'expiration de la première année de mandat et un tiers à l'expiration de la deuxième, l'ordre de sortie étant déterminé par tirage au sort immédiatement après l'élection. Par la suite, six membres seront élus chaque année.

4. — En cas de décès ou de démission d'un des membres, le Conseil exécutif désigne parmi les délégués de l'Etat Membre intéressé, un suppléant qui siégera jusqu'à la plus prochaine session de la Conférence générale, laquelle élira un titulaire pour la portion du mandat restant à courir.

B. Fonctions.

5. — Le Conseil exécutif, agissant sous l'autorité de la Conférence générale, est responsable devant elle de l'exécution du programme adopté par la Conférence. Il prépare l'ordre du jour des réunions de la Conférence et le programme de travail qui est soumis à celle-ci.